



ARRETE
Accordant un permis de construire modificatif
Avec prescriptions

Permis de construire N° PC 29197 16 00023 M05

Description du dossier	
Déposé le :	10/11/2025
Avis de dépôt affiché le :	25/11/2025
Demandeur :	Jean-Baptiste CUNY
Adresse du demandeur :	18bis, rue de Ker Ys 29780 PLOUHINEC
Pour :	Dans le cadre de la construction d'une maison individuelle : Modification de la toiture et d'ouvertures du garage, dépendance de l'habitation.
Adresse des travaux :	rue de Ker Ys 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	YP321, YP323, YP325
Surface de plancher créée :	111,83 m ²

Le Maire,

Vu le dossier susvisé ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023 et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhc qui s'y applique ;

Vu le permis de construire PC 29197 16 00023 délivré le 11/08/2016 à Michel TOUCHARD pour la construction d'une maison individuelle ;

Vu l'arrêté en date du 29/04/2019 prorogeant le PC 29197 16 00023 ;

Vu le transfert du permis de construire PC 29197 16 00023 T01, en date du 27/11/2019 au bénéfice de Jean-Baptiste CUNY ;

Vu le permis de construire modificatif PC 29197 16 00023 M02 délivré le 24/12/2019 ;

Vu le permis de construire modificatif PC 29197 16 00023 M03 délivré le 01/02/2020 ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier à la date du 23/04/2020 ;

Vu le permis de construire modificatif PC 29197 16 00023 M04 délivré le 15/03/2021 ;

Vu l'absence de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

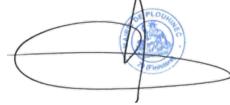
Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Les prescriptions du permis de construire initial et des 3 permis de construire modificatifs sont maintenues.

Fait à Plouhinec
Le 05/01/2026

Le Maire
Yvan MOULLEC



NOTA : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.